



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA DANSE ET DE LA  
MUSIQUE DE LA CORNICHE DES MAURES**

BORMES LES MIMOSAS - LE LAVANDOU

1 impasse du Stade - 83980 LE LAVANDOU

Tél. : 04 94 71 08 17 - E. Mail : [SIDAMCM@wanadoo.fr](mailto:SIDAMCM@wanadoo.fr)

# **Règlement Intérieur Et des Études**

*Laurence Touze-Roux Présidente du Sidamcm*

*Véronique Pierre Vice-présidente du Sidamcm*

*Joël Jégard Directeur de l'école de Musique et Danse*

## **Article I. Préambule :**

L'école de Musique et de Danse est gérée par le Syndicat de la Danse et de la Musique de la Corniche des Maures (SIDAMCM). Ce règlement est validé par le Conseil Syndical sur proposition de la direction.

L'organisation pédagogique de l'établissement est en parfaite adéquation avec le texte cadre du Schéma d'Orientation Pédagogique publié par le ministère de la culture.

Les parents d'élèves et les élèves doivent avoir pris connaissance de l'intégralité du règlement et s'engagent à participer aux animations collectives (pour les élèves inscrits en corps de ballet, ensembles, orchestres et chorales etc.)

## **Article II. Missions :**

### **a) Missions pédagogiques et artistiques :**

- L'école dispense un enseignement musical de qualité en instrument, danse et chant pour tous,
- organise un parcours de formation individuelle incluant apprentissage instrumental et culture musicale,
- promeut les pratiques collectives,
- propose aux élèves des conditions d'accès à l'autonomie dans leur pratique, donne des outils techniques et musicaux pour déterminer leurs choix esthétiques, et leur permettre d'accéder à une pratique collective,
- forme les futurs musiciens amateurs et professionnels, garants de la vitalité future de la vie musicale,
- promeut et renforce la pratique amateur,
- prépare les élèves aux concours des CRD ou CRR.

### **b) Missions culturelles et territoriales :**

- L'école participe au rayonnement culturel et musical sur son territoire de référence,
- dynamise la saison culturelle en programmant des concerts et auditions interprétés par les élèves et les professeurs de l'école tout au long de l'année,
- organise des projets avec des artistes de renom et élabore des spectacles musicaux en lien avec d'autres disciplines artistiques (danse, théâtre, littérature, peinture, ...),
- renforce les partenariats avec les associations et les institutions culturelles de son territoire ou de proximité, avec l'Éducation Nationale et les Communes dans le cadre des ateliers scolaires, périscolaires et postscolaires,
- facilite l'accès à tous aux activités de l'école. (enfants, adolescents, adultes).

## **Article III. Fonctionnement et vie dans de l'école de musique et de Danse :**

### **a) Inscription et réinscription :**

Les inscriptions sont déposées ou adressées au secrétariat de l'école, accompagnées des documents suivants :

- fiche d'inscription dûment remplie,
- justificatif de domicile de l'année en cours,
- deux timbres-poste,
- un certificat médical pour les cours de danse.

Les élèves non réinscrits au jour de la rentrée seront considérés comme démissionnaires. Lors de la reprise des cours, seuls seront acceptés en classe, les élèves en règle avec l'administration.

**b) Paiement :**

- Le montant de la cotisation est fixé par délibération du Comité Syndical et correspond à trente semaines de cours minimum sur l'année scolaire.
- Toute année commencée est due. L'interruption des études en cours d'année ne dispense pas du paiement (Sauf cas exceptionnels qui sera soumis à la Présidente du SIDAMCM).
- Le non-paiement des droits entraîne l'exclusion de l'école.

**c) Absence des élèves :**

- Toute absence devra être signalée au secrétariat, si possible à l'avance
- Trois absences non justifiées, après rappel, conduiront automatiquement à la radiation de l'école. Les cotisations resteront dues pour l'année entière.
- L'assiduité à l'ensemble des cours obligatoires mentionnés dans le règlement des études est exigée.
- Tout élève doit tenir compte lors de son inscription ou réinscription à l'école de musique et de danse de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement musical complet. En ce sens, les élèves doivent être assidus et ponctuels et ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre. La formation dispensée est globale.

**d) Absence des professeurs :**

- Les absences des professeurs sont signalées par affichage dans le hall de l'école. **Il est de la responsabilité des parents de s'assurer de la présence des professeurs avant de déposer leur enfant à l'école.** Dans la mesure du possible, l'élève ou le parent d'élève sera prévenu par téléphone, SMS ou mail.
- Dans le cas d'une absence prolongée la structure proposera une solution de remplacement. Tout report ou récupération des cours sera mis en place en concertation avec l'élève ou son représentant légal (élève mineur).

**e) Règle de vie en groupe :**

**Sont exigés :**

- Une tenue vestimentaire correcte,
- un comportement poli et respectueux à l'égard du personnel,
- l'interdiction du téléphone portable en cours, (Tout manquement à cette règle entraînera

- la confiscation immédiate de l'appareil, qui sera rendu aux parents par l'administration),
- une attitude respectueuse envers les professeurs, les autres élèves, les locaux et le matériel mis à disposition, sous peine de sanctions ou poursuites.

**f) Sécurité des élèves :**

- Pendant les horaires d'ouverture de l'école, il n'y a pas de contrôle individuel des entrées et sorties du bâtiment. Les parents doivent systématiquement s'assurer de la présence effective du ou des professeurs en charge de leur(s) enfant(s). Au terme de chaque cours ou action menée par l'école de musique et de danse, les parents doivent récupérer leur(s) enfant(s) à l'horaire initialement prévu.

**Responsabilité de l'école de musique :**

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité du SIDAMCM pendant la durée déterminée :

- de chaque cours hebdomadaire,
- des répétitions supplémentaires préalablement programmées,
- des manifestations et actions programmées au sein de l'école et en dehors (concerts et spectacles auxquels ils participent, auditions, etc.).
- La responsabilité du SIDAMCM et de son personnel, n'est plus engagée en cas d'absence annoncée d'un professeur, ainsi que pour les élèves circulant dans ou aux abords de l'établissement en dehors de leurs heures de cours.
- L'élève admis à l'école de musique n'a aucune obligation de suivre des cours particuliers, stages ou activités d'ordre privé avec le professeur de l'école.

**g) Location d'instrument :**

- L'école peut assurer la location d'instruments dans la limite de son parc instrumental. Cette location entraîne des obligations définies par un contrat particulier qui sera proposé par le professeur lors de la constitution de cette location. Son tarif est fixé par délibération du Comité Syndical.

**Article IV. Conseil d'établissement :**

- Le conseil d'établissement est l'instance qui rassemble et synthétise l'ensemble des sujets concernant l'établissement conformément au schéma national d'orientation pédagogique.
- Le conseil d'établissement, instance de consultation et de proposition, se prononce sur les textes cadre et le projet d'établissement ; il soutient et suit l'action et les initiatives de la structure, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan.
- Il se réunit à une fréquence de 1 à 2 fois par année scolaire.
- La composition du conseil d'établissement est la suivante :
- Les membres de droit :
  - o La Présidente du SIDAMCM ou son représentant,
  - o le directeur de l'établissement ou son représentant,
  - o deux représentants des professeurs élus par leurs pairs ou leurs suppléants,

- un représentant des élèves élu parmi les élèves s'étant portés candidats ou son suppléant, (âge minimum : 12 ans),
- un représentant des parents élu parmi les parents s'étant portés candidats ou son suppléant, pour la section musique
- un représentant des parents élu parmi les parents s'étant portés candidats ou son suppléant, pour la section danse

## **Article V. Direction de l'école :**

### **a) Direction :**

- La direction de l'école est assurée par un directeur nommé par la Présidente du SIDAMCM.

### **b) Responsabilités :**

- Elles sont exercées en lien avec la Présidente du Syndicat, en accord avec le Comité Syndical.
- Le directeur a la responsabilité pédagogique, artistique et administrative de l'établissement. Il peut être chargé de l'enseignement instrumental.
- Le directeur, en lien avec la Présidente du Syndicat assume la responsabilité et la gestion du personnel de l'école, la responsabilité de la saison culturelle et de toutes activités annexes de l'école de musique.

### **c) Fonctions :**

Les fonctions du directeur sont exercées en lien avec la Présidente du SIDAMCM :

- Il propose l'orientation et les modalités d'organisation des études en cohérence avec le Schéma d'Orientation Pédagogique (SOP) (*voir annexe*).
- il suscite la réflexion et l'innovation pédagogique.
- Il met en œuvre des partenariats dans le domaine culturel et social entre l'école de musique et les écoles d'enseignement public.
- Il conçoit, organise et assure la mise en œuvre du projet pédagogique et artistique de l'école.
- Il examine les besoins de l'établissement en personnel et propose le recrutement des enseignants à l'autorité de la présidente du Syndicat.
- Il pilote l'établissement en prenant en compte ses caractéristiques et ses contraintes.

## **Article VI. Professeurs :**

### **a- Responsabilités.**

- Les professeurs ont la responsabilité des locaux dans lesquels ils enseignent ainsi que du matériel mis à leur disposition (mobilier, instruments, partitions, etc.). En aucun cas, les locaux de l'école ne peuvent être utilisés pour y donner des cours privés rémunérés ou non.

- Ils ont la responsabilité de leurs élèves pendant la durée des cours qu'ils doivent dispenser en intégralité quel que soit le nombre d'élèves présents.

## **b- Missions des Professeurs**

Placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du Directeur de l'école, ils sont chargés :

- d'enseigner aux élèves de leurs classes respectives la ou les disciplines pour laquelle ou lesquelles ils ont été recrutés,
- d'assister leurs élèves lors d'auditions, examens ou toute autre manifestation rentrant dans le cadre de la diffusion artistique de l'école de musique,
- de faire partie de jurys internes,
- de participer à la définition et la mise en œuvre du projet d'établissement,
- de faire la promotion de leur discipline lors de présentation scolaire, de parcours découverte, de stages etc.,
- de participer à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale, et de participer aux spectacles de fin d'année (Noël et Juin), ainsi qu'à la fête de la musique du 21 juin de chaque année,
- de se former dans le cadre des stages de formation continue,
- ils s'interdisent tout signe, attribut, acte et action à caractère de prosélytisme ou de propagande de quelque nature que ce soit : politique, religieuse, sectaire ou autre,
- ils font preuve d'une attitude respectueuse et bienveillante envers leurs élèves.

## **c- Modification horaires et absences :**

- Les professeurs doivent respecter une régularité parfaite des cours.
- Aucune modification de cours ne peut intervenir sans l'autorisation du directeur. Les élèves devront être prévenus dès que possible.
- Toute absence doit faire l'objet d'une justification motivée.
- Pour toute absence exceptionnelle : participation à des concerts, stages ou jury, si elle ne nuit pas au bon fonctionnement de la scolarité des élèves, les cours devront être reportés.
- Les professeurs ne sont pas tenus de recevoir les parents pendant les heures de cours sauf lors de la semaine de concertation fixée en début d'année.
- Ils peuvent autoriser exceptionnellement les parents à assister à tout ou partie de leurs cours, si besoin.

## **Article VII. Élèves :**

- Tout élève inscrit s'engage à suivre les cours avec assiduité.
- Toute absence devra être justifiée auprès du secrétariat par les élèves ou leurs parents s'ils sont mineurs.
- Chaque élève doit avoir dans le cadre de l'activité de l'école, une attitude respectueuse envers les professeurs, les autres élèves, les locaux et le matériel mis à sa disposition.
- Les familles sont responsables des accidents ou dégradations causés par leur enfant.
- Avant et après les cours, les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

## **Article VIII. Les Études :**

### **A. Instruments :**

- Les études sont organisées en cycles suivant le schéma d'orientation pédagogique : (*voir annexe 1*).
- Chaque cycle se termine par un examen en fin d'année.
- Les cours comprennent : Formation Musicale (FM), apprentissage instrumental et pratique collective.
- La Formation Musicale est obligatoire pour l'apprentissage d'un instrument.
- La fréquence des examens de FM suit celle des instruments (*voir annexe 2*).
- Les élèves sont acceptés à l'école de musique à partir de 4 ans pour l'éveil musical et certains instruments et de 6 ou 7 ans pour le cursus Formation Musicale et instruments.

### **B. Examens-Évaluations :**

- Les examens sont organisés selon le Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture (*voir annexe 1*).
- Les examens de fin d'année inter cycle est organisé en interne sous forme d'une prestation devant un jury de professeur de l'école ou d'une évaluation lors d'une prestation publique (audition ou autre). Une appréciation sera alors donnée aux élèves et inscrite sur son bulletin numérique. Ce bulletin sera consultable par les parents d'élèves et les élèves via extranet.
- Les passages d'un cycle à l'autre seront validés par
  - Un examen comprenant une pièce du répertoire imposée,
  - une pièce libre sélectionnée par le professeur et l'élève et
  - un petit TPE (Travail Personnel Encadré) sur le, ou les compositeurs des pièces jouées ou sur l'organologie de son instrument, le tout sur une vingtaine de lignes maximum.
- Ne pourront être admis au cycle supérieur que les élèves ayant validé leur examen de fin de cycle.
- Le jury est présidé par le directeur et constitué d'un ou deux enseignants spécialistes de la discipline sur proposition des professeurs concernés et validé par la direction.
- Les examens ne sont pas publics. Les délibérations sont confidentielles.
- Pour les examens instrumentaux, les morceaux fixés par le professeur en accord avec la direction seront communiqués aux élèves au moins six semaines avant le début des épreuves.
- Les élèves ont l'obligation de se présenter à l'examen.
- Une dispense à titre exceptionnel peut être délivrée par la direction après consultation du professeur.
- Pour la Formation Musicale (FM) chaque année sera validée par un examen comprenant :
  - Une lecture de rythme.
  - Une lecture de note

- Un chant préparé 3 à 4 semaines avant l'épreuve.
- Quelques questions de théorie.

## C. La Formation Musicale :

- La Formation Musicale est obligatoire pour l'apprentissage d'un instrument.
- La fréquence des examens de FM suit celle des instruments.
- Organisation du cursus (*voir annexe 2*).
- En dehors de ces périodes, l'élève est évalué par un contrôle continu.

## D. Les Pratiques Collectives :

- La pratique collective étant la principale finalité de la démarche musicale, les activités d'ensembles font partie intégrante de la pédagogie et sont fortement conseillées à tous les élèves voire obligatoires pour certains niveaux.
- Les ateliers (Musique actuelle, Batucada etc.), orchestre divers musique de chambre, groupes divers : 1h à 1h30

## Article IX. Classes de Danse :

- L'enseignement de la danse est en adéquation avec le Schéma d'Orientation Pédagogique. Il s'adresse à tous les publics, il développe des liens avec le spectacle vivant et la création.
- L'établissement favorise et accompagne les initiatives dans le domaine de la pratique amateur.
- La danse est une discipline difficile et exigeante. D'une année à l'autre, et malgré plusieurs années prometteuses, tous les efforts peuvent être soudainement réduits à néant pour des questions d'évolution physique de l'élève. C'est pourquoi, tout au long des études, il est tenu compte de trois critères principaux :
  - L'aptitude corporelle.
  - Les acquis techniques (assimilation des pas).
  - Le tempérament (sens de la danse et de la chorégraphie).
- Le recrutement se fait sur test initial d'appréciation des dispositions morphologiques, test placé sous l'entièbre responsabilité du professeur.
- Cursus « Danse » (*voir annexe 3*).

## Article X. Les Partitions :

- L'achat des partitions est à la charge des familles ; elles doivent être acquises en temps voulu
- Le recours à la photocopie est illégal.
- L'école de musique est autorisée par la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M) à réaliser un nombre limité de photocopies par élève.

## **Article XI. Application du règlement :**

- La direction de l'école de musique sera chargée de l'exécution du présent règlement sous le contrôle de la Présidente du SIDAMCM.
- Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis par la direction de l'école à la Présidente du SIDAMCM.

## **Article XII. Validation du règlement :**

- Pour les intervenants de l'école de musique la signature du contrat de travail implique la pleine acceptation de ce règlement.
- Pour les élèves l'inscription à l'école de musique implique la pleine acceptation de son règlement.
- Le présent règlement est établi par la direction, et soumis à l'approbation du Comité Syndical de l'école.
- Il prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021.